



association pour l'accueil
de jour des enfants de terre sainte

AVIS Délai référendaire

Décision du Conseil intercommunal de l'Association pour l'accueil de jour des enfants de Terre Sainte (AJET) prise en date du 22 novembre 2017.

En vertu des dispositions de l'article 113 de la LEDP du 16 mai 1989, le Comité de direction de l'AJET porte à la connaissance des électeurs des Communes associées, par voie de publication dans la Feuille des avis officiels et aux piliers publics communaux, la décision suivante :

- **approbation du budget de l'exercice 2018**

Le texte complet de la décision susnommée peut être consulté au bureau de l'AJET, Chemin du Collège 26, 1279 Chavannes-de-Bogis.

Conformément aux articles 112 et ss LEDP : la demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Préfecture de Nyon dans un délai de 10 jours, qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels ou l'affichage au pilier public dans le cas de l'article 113, alinéa 3.

Les listes portant les signatures doivent être déposées auprès des Municipalités des Communes associées dans les 20 jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par le Préfet. Les prolongations de délais prévues à l'article 105, alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par analogie (art. 114 al. 4 LEDP).

Le Comité de direction AJET

**SEANCE DU CONSEIL INTERCOMMUNAL
DU 22 NOVEMBRE 2017
EXTRAIT DE PROCES-VERBAL**

DECISIONS

- ♦ d'accepter/de refuser le préavis No **02/2017** relatif **au budget 2017**

Oui : ⁴³~~44~~ Non : ~~0~~ Abst. : 2

- ♦ d'accepter/de refuser le préavis No **03/2017** relatif **à l'aménagement des bureaux de l'AJET**

Oui : ⁴²~~43~~ Non : 2 Abst. : 1

La Présidente



Susanna Meylan



La Secrétaire



Christine Mutton

« Conformément aux articles 112 et ss. LEDP : La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Préfecture de Nyon dans un délai de 10 jours qui suivent la publication dans la feuille des avis officiels ou l'affichage au pilier public dans le cas de l'article 113, alinéa 3. »